

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19304292



Déposé 24-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0719380506

Dénomination

(en entier): LUKA PRO BATIMENT

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Avenue du Prince de Ligne 24

1180 Uccle Belgique

Objet de l'acte : Constitution

CONSTITUTION

L'an deux mille dix-neuf, le 24 janvier ont convenu les soussignés :

SANDU ANDREEA ALISA, né le 19.11.1991 à Tirgoviste, Roumanie, domicilié à Brusselbaan 18,1600 Sint-Pieters-Leeuw,NN 91.11.19-566.76

SANDU LIVIU MIHAI, né le 27.09.1990 à Tirgoviste, Roumanie, domicilié à Avenue du Prince de Ligne 24,1180 Uccle., NN 90.09.27-525.36

De constituer une société en nom collectif sous la dénomination « LUKA PRO BATIMENT ».

Les comparants déclarent que les 100 (cent) parts sont à l'instant souscrites en espèces comme suit : SANDU ANDREEA ALISA cinquante parts (50), soit cinq cents EUR (500 EUR) SANDU LIVIU MIHAI cinquante parts (50), soit cinq cents EUR (500 EUR)

STATUTS

Article 1 : forme et dénomination de la société

La société adopte la forme de Société en Nom Collectif. Elle est dénommée « LUKA PRO BATIMENT »

Article 2 : siège social

Le siège social est établi à Avenue du Prince de Ligne 24,1180 Uccle. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance.

Article 3 : objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Entreprise générale de construction

Construction, préparation de sites, démolition d'immeubles et terrassements, le déblayage des chantiers, terrassement, creusement, comblement, l'exécution de forages horizontaux

Réservé au Moniteur

belge

Travaux d'installation généralement

Travaux d'isolation

Volet B - suite

Le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux

Travaux d'entretien et réparations mécaniques pour des tiers

Travaux de platerie

Travaux de menuiserie, plomberie, électricité, toiture et étanchéité

Montage de menuiserie extérieure et intérieure : portes, fenêtres, escaliers, placards de cuisine équipés,

équipements pour magasin, dormants de portes et fenêtres, etc.

Montage de cloisons mobiles, revêtements de murs, de plafonds, etc.

Pose de parquets et autres revêtements de sols en bois, revêtements de cloison en bois

Pose de vitres, miroirs, travaux de finition etc.

Maçonnerie

Pose de chape, plomberie, carrelage, chauffage central et ventilation, toiture étanchéité, isolation

Nettoyage de bureau et tous autres locaux à usage privé, professionnel, commercial et industrielles

Les autres activités de construction spécialisée

Toute opération de sous-traitance locale, régionale, nationale ou internationale se rattachant directement ou indirectement à son objet social

Exploitation de restauration, taverne, brasserie, salles de fêtes, cafés et de matière générale de toutes activités du secteur Horeca

Intermédiaire en produits diverses

Fabrication de cadres métalliques ou d'ossatures pour la construction

Fabrication de constructions préfabriquées principalement en métaux : baraques de chantier, éléments modulaires pour expositions, cabines téléphoniques, etc.

Travaux d'entretien et réparations mécaniques pour des tiers

Construction générale de bâtiments résidentiels

Construction de lignes et de réseaux de télécommunication

Travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc.

Installation de systèmes de télécommunication et installations informatiques

Mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de : matériaux d'isolation thermique,

matériaux d'isolation acoustique et anti vibratile

Travaux d'isolation de canalisations de chauffage ou de réfrigération

Travaux d'isolation de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques

Installation de stores et bannes

Installation d'antennes d'immeubles et paratonnerres

Peinture de navires et de bateaux par des unités non spécialisées

Ravalement des façades

Exécution de travaux de rejointoiement

Mise en place de fondations, y compris le battage de pieux

Montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux

Exécution pour les tiers de travaux de levage

Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail

Intermédiaires du commerce en produits divers

Levée, acheminement et distribution du courrier et des colis

Distribution et la livraison du courrier et des colis

Autres activités de poste et de courrier

Nettoyage courant des bâtiments

Autres activités de nettoyage des bâtiments ; nettoyage industriel

Nettoyage intérieur de bâtiments de tous types : bureaux, usines, ateliers, locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel, immeubles à appartement, etc.

Nettoyage des vitres

Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a

Activités de nettoyage ;

Autres activités de nettoyages des bâtiments ;

Nettoyage industriel;

Autres activités de nettoyage;

Nettoyage courant des bâtiments ;

Fabrication de nettoyeur à haute pression, de matériel industriel de nettoyage au sable et similaires ;

Nettoyages des vitres ;

Autres activités de nettoyage;

Autres activités de nettoyage des bâtiments ; nettoyage industriel ;

Commerce de détail de produits de nettoyage ;

Nettoyage d'articles en cuir ou en fourrure ;

Nettoyage courant des bâtiments ;

Nettoyage des tapis, des moquettes, des tentures et des rideaux ;

Nettoyage des trains, des autobus, des avions, des navires, etc. y compris les navires pétroliers

Nettoyage de bâtiments nouveaux et remise en état des lieux après travaux ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Moniteur belge



Nettoyage à la vapeur, le sablage etles activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ; Nettoyage intérieur de bâtiments de tous types : bureaux, usines, ateliers, locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel, immeubles à appartement, etc.

Réparation de vêtements et d'autres articles textiles ou les petites retouches apportées à ces articles lorsqu'elles sont faites en liaison avec le nettoyage;

Lavage, blanchissage, nettoyage à sec, repassage, teinture, etc. ,des habits et textiles pour le compte d'entreprises, utilisateurs professionnels ou exploitants de magasins-dépôts ;

Traitement (ramassage, lavage, repassage, livraison à domicilie, etc.) du linge à une échelle non industrielle et nettoyage d'articles d'habillement pour le compte de particuliers ;

Lavage de véhicules automobiles ;

Autres travaux de finition;

Travaux de plomberie;

Activités combinées de soutien lié aux bâtiments ;

Activités de désinfection et destruction des parasites dans les bâtiments,les navires ,les trains,etc.

Services de déménagement

Autres activités de poste et de courrier

Article 4: DUREE

-La société est constituée pour une durée illimitée.

-Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification de statuts

Article 5: CAPITAL SOCIAL

-Le capital social est fixé à la somme de mille Euros (1000 EUR), divisé en cent (100) parts sociales, sans mention de valeur nominale représentant chacune 1.00 % de l'avoir physique et social.

Article 6: CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

-A/Cession libres

Les parts peuvent cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou de testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés

-B/Cessions soumises à agrément et préemption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, à des tiers autres que ceux visés à l'alinéa précédent

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celle visées au point au, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins d'associés, possédant les trois/quarts au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est

A cette fin. il devra adresser à la gérance, sous pli recommandée, une demande indiguant les noms, prénoms, professions, domicile ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans huit jours de la réception de cette lettre a gérance en transmet la teneur, par pli recommandée, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandée.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours

Si les associés n'agréent pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoie de la notification de gérance pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des tiers. A défaut de notification à la gérance par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres associés un droit de préemption sur les parts offertes en vente, ce dont la gérance avise sans délai les associés

Dans le mois de cette notification par la gérance, les autres associés peuvent exercer un droit de préemption au prorata des parts sociales qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains associés ne feraient pas usage accroit au droit de préemption des associés qui en font usage toujours au prorata des parts sociales dont ils sont déjà propriétaires En cas de silence d'un associé, il est présumé refuser l'offre

En cas d'exercice au droit de préemption, les parts sociales sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, aux prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord par l'expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente

L'associé qui se porte acquéreur des parts sociales d'un autre associé en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation

Réservé au Moniteur belge

postale

Volet B - suite

. Les lettres peuvent être valablement adressées aux associés à la dernière adresse connue de la société

2. Transmission par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès aux héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des parts, autres que ceux visés au point A1. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les parts recueillent ne sont pas récépissés dans le délai prévu

Article 7: REGISTRE DES PARTS

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance, Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 8: DESIGNATION DU GERANT

La société est administrée par un plusieurs gérants associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statuaire

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance » lui est attribué

Si une personne morale est nommée gérant ou administrateur, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation e qualité de représentant

Article 9: POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires

Article 10: RENUMERATION DU GERANT

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, déterminé le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements

Article 11: CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires ; il peut se faire représenter ou de se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire, en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société

Article 12: REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le deuxième vendredi du mois de juin de chaque année, à quatorze heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital

Les assemblés généraux sont convoqués à l'initiative du ou des gérants ou des commissaires. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au Code des Sociétés ; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présentes qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant

Article 13: DROIT DE VOTE

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statuaires régissant les parts sans droit de vote

Article 14: COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite

Article 15: DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés Si les parts ne sont pas toutes libérés dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 17: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associés, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites

Article 18: DROIT COMMUN

Les parties engendrent se conformer entièrement au Code des Sociétés

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquels il ne serait pas licitement dérogé, sont réputés inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt se clôtura le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le deuxième vendredi du mois de juin deux mille vingt.

3. Nomination des gérants non statuaires

-L'assemblée décide de fixer le nombre des gérants à un (2)

SANDU ANDREEA ALISA, né le 19.11.1991 à Tirgoviste, Roumanie, domicilié à Brusselbaan 18,1600 Sint-Pieters-Leeuw,NN 91.11.19-566.76

SANDU LIVIU MIHAI, né le 27.09.1990 à Tirgoviste, Roumanie, domicilié à Avenue du Prince de Ligne 24,1180 Uccle., NN 90.09.27-525.36

Le gérant est nommé jusqu'à révocation et peut valablement représenter la société sans limitation de sommes. Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

6. Reprise des enlacements souscrits au nom de la société en formation

En application de l'article 60 du Code de la Société, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation, et ce depuis le premier janvier deux mille onze. Les comparants ratifient expressément tous les engagements de la société pris ou à prendre avant le dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de commerce compétent, sous la condition suspensive dudit dépôt ; les comparants donnent tout mandat aux représentants de la société, désignées par ailleurs, à l'effet d'entreprendre les activités sociales, le simple dépôt au greffe emportant de plein droit reprise de ces engagements par la société

SANDU ANDREEA ALISA

Gérant

Volet B - suite	Mod
SANDILI IVII I MIHAI	
SANDU LIVIU MIHAI, Gérant	